

VD_GERICHTE PE18.009560 vom 25. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.009560

FR: VD_GERICHTE PE18.009560 du 25 février 2025

IT: VD_GERICHTE PE18.009560 del 25 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) contre une décision du TMC dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par le prévenu détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant ne conteste pas que les conditions de la détention provisoire soient réunies. Il fait valoir en revanche que l'expertise du 26 septembre 2019 ainsi que les compléments des 9 avril 2020, 24 novembre 2021 et 26 août 2022 seraient anciens et obsolètes. Il y aurait surtout lieu de prendre en considération l'expertise privée du Dr L. _____ et l'expertise judiciaire du Dr P. _____, toutes deux plus récentes. Au regard de ces deux expertises, les mesures de substitution que lui-même et le Parquet proposent – soit un suivi psychiatrique et addictologique hebdomadaire, un contrôle d'abstinence de drogue toutes les deux semaines, l'obligation de se soumettre à une assistance de

- 19 - probation, l'interdiction de prendre contact avec les participants à la procédure et la prise de domicile chez son père –seraient à même de pallier le risque de récidive. Sa privation de liberté devrait par conséquent être immédiatement levée en faveur de celles-ci. Au demeurant, l'autorité précédente ne se serait pas déterminée sur toutes les mesures de substitution proposées.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 212 al. 2 let. c CPP, les mesures de contrainte entraînant une privation de liberté doivent être levées dès que des mesures de substitution permettent d'atteindre le même but. Selon l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Font notamment partie des mesures de substitution (al. 2), la fourniture de sûretés (a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (d), l'obligation d'avoir un travail régulier (f), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (g). Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 12 ad art. 237 CPP) – sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 ; Coquoz, in :

Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], op. cit., n. 2 ad art. 237 CPP). Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du

- 20 - cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et les réf. cit.). Le juge peut dès lors maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 145 IV 179 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 consid. 3.1).

E. 2.3

En l'espèce, l'autorité précédente a relevé en détail les résultats des différentes expertises établies au sujet du recourant, s'attardant en particulier sur l'expertise privée du Dr L._____ et l'expertise du Dr P._____. Elle a souligné qu'il ressortait de l'ensemble des expertises que le risque de récidive présenté était important et a rappelé que les actes dont on pouvait redouter la commission étaient graves, puisqu'ils touchaient à l'intégrité de la personne. Elle a constaté que le Dr P._____ avait indiqué qu'il n'y avait pas de bénéfice, hormis sécuritaire, à ce que le prévenu soit placé dans une structure institutionnelle. Selon ce médecin, l'évaluation du risque de violence chez le prévenu n'était pas statique ou figé, mais au contraire dynamique, et pouvait évoluer en fonction de changement chez le prévenu ou dans son environnement : si le recourant s'investissait dans un suivi, maintenait son abstinence aux substances et améliorait son insertion socio-professionnelle, le risque de récidive s'améliorerait ; dans le cas contraire, le risque serait plus important. Le thérapeute avait toutefois émis des craintes quant à l'investissement et l'assiduité du recourant, qui n'avait pas entamé de suivi en détention. Le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (ci-après : SMPP) avait lui aussi relevé, le 21 novembre 2024, que le patient adhérait « très partiellement aux soins proposés avec une tendance au clivage et à la distorsion relationnelle », qu'il estimait avoir « déjà fait un travail psychothérapeutique avec ses précédents thérapeutes » et qu'il considérait qu'il n'existait pas de risque de récidive. Au vu de ces éléments, on pouvait très sérieusement douter de la compliance du recourant avec d'éventuelles mesures de substitution, ce d'autant plus qu'un traitement serait de longue durée. Il en allait de même des autres mesures proposées par la défense et par la Procureure, qui ne reposaient elles aussi que sur la seule bonne volonté du prévenu et dont la

- 21 - violation ne pourrait qu'être constatée a posteriori. L'obligation d'abstinence et de contrôle régulier ne permettrait pas d'empêcher la commission d'un acte grave, aucun élément ne laissant penser que la consommation de cocaïne ou d'héroïne auraient eu une influence particulière sur l'évolution du trouble de la personnalité du prévenu et cette consommation n'ayant eu aucune incidence sur ses capacités cognitives et volitives. Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir considéré que l'abstinence n'était pas utile à la diminution du risque de récidive, le Dr P._____ ayant conclu que les substances constituaient un facteur de risque non négligeable chez l'expertisé. Il fait valoir qu'il n'aurait plus été positif aux tests aléatoires de substances en prison depuis de nombreuses années et qu'il aurait d'ores et déjà organisé que des tests soient effectués à sa sortie de détention par le Dr M._____, sous la supervision de la FVP, doublés d'un suivi addictologique. Ce serait également à tort que le Tribunal aurait retenu qu'il se désintéressait de tout suivi. Le fait qu'il ait procédé à une expertise privée, qu'il ait suivi

plusieurs thérapies, dont le programme PREMIS, qu'il dispose d'une attestation du Dr M. _____ selon laquelle ce dernier s'engage à le suivre hebdomadairement et qu'il ait cherché un praticien proche de son futur domicile attesterait du contraire. Le rapport du SMPP du 21 novembre 2024 démontrerait qu'il ferait appel aux professionnels de la santé quand il en ressentirait le besoin. Par ailleurs, en participant à divers ateliers de travail, il aurait fait preuve d'une volonté d'insertion socio-professionnelle. Enfin, l'obligation de se soumettre à une assistance de probation (FVP), l'interdiction de prendre contact avec les coprévenus, leurs proches et tous les participants à la présente procédure ainsi que la prise de domicile auprès de son père – mesures de substitution proposées qui n'auraient selon lui pas été examinées par le TMC – seraient également de nature à assurer un cadre strict et un contrôle accru de son comportement en société. Vu les mesures proposées, sa libération sous condition devait être immédiatement prononcée.

- 22 - On relèvera que si le Dr P. _____ indique que le risque de récidive – qualifié en l'état de moyen à élevé – s'améliorerait si l'expertisé s'investissait dans un suivi, maintenait son abstinence aux substances et améliorerait son insertion socio-professionnelle, cela ne signifie pas encore que ces mesures permettraient d'atteindre le même but que la détention. Surtout, l'expert a précisé que ce risque deviendrait plus important si ces mesures n'étaient pas suivies. Or, il apparaît que toutes les mesures de substitution proposées sont dépendantes de la bonne volonté de l'intéressé de s'y conformer. A cet égard, la Chambre de céans rejoint l'autorité précédente lorsqu'elle conclut que la volonté du recourant de se soumettre à d'éventuelles mesures de substitution laisse dubitative, au vu de l'absence de suivi entrepris en détention et des doutes émis par le Dr P. _____ ainsi que par le SMPP dans leurs récents écrits. Au demeurant, le TMC s'est déterminé, certes de manière globale, sur les « autres mesures proposées par la défense et par la Procureure », soulignant qu'elles reposaient également sur la seule bonne volonté du prévenu et que leur violation ne pourrait qu'être constatée a posteriori. Ce constat doit être confirmé, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de contact avec les autres participants à la procédure. Par ailleurs, les relations décrites entre le recourant et son père, chez lequel il entend aller vivre, semblent avoir été conflictuelles, voire violentes, par le passé, de sorte que cette perspective n'est guère rassurante. On ne saurait conclure de l'abstinence du recourant en détention – ce qui n'a d'ailleurs pas toujours été le cas – qu'il le restera après sa libération, une fois le cadre strict de son emprisonnement levé. Enfin, on relèvera que la prise de conscience du recourant, qui continue de nier l'essentiel des très nombreux et graves actes qui lui sont reprochés et dont l'empathie envers les victimes est très limitée, reste toute relative. Dès lors et à ce stade, il n'est pas possible de se fier à la seule volonté du recourant de respecter les injonctions qui pourraient lui être données pour parer au risque de récidive. Au demeurant, compte tenu des biens juridiques en cause – soit notamment la vie, l'intégrité physique ainsi que la liberté –, le risque ne saurait être pris de ne constater qu'a posteriori que le recourant a violé les injonctions qui lui auraient été faites.

- 23 - Compte tenu de ces éléments, c'est à raison que le TMC a conclu qu'aucune mesure de substitution n'était propre à parer au risque de réitération présenté par le recourant. On relèvera que quel qu'en soit le contenu, ni le dossier du SMPP concernant le recourant ni les attestations de présence du recourant aux ateliers professionnels en détention – éléments qui n'ont d'ailleurs pas été requis devant l'autorité précédente – ne sont à même de mener à un résultat différent de celui qui précède. L'administration de ces preuves n'étant ainsi pas nécessaire, les réquisitions du recourant doivent être rejetées (art. 389 al. 3 CPP). Au

surplus, au chapitre de la proportionnalité, le recourant ne prétend pas que la durée de la détention subie ne serait pas en adéquation avec la peine privative de liberté prévisible. Il est rappelé qu'il est – parmi de très nombreuses autres infractions – prévenu de lésions corporelles graves, passibles d'une peine privative de liberté de dix ans au plus, de mise en danger de la vie d'autrui et de séquestration et enlèvement avec circonstances aggravantes, deux infractions passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus. Qui plus est, il a de nombreux antécédents. On lui reproche une pléthore de faits, d'une gravité extrême et commis contre un grand nombre de victimes, dont plusieurs mineures au moment des faits. On relèvera également que ses actes, d'une grande cruauté, étaient fondés par des motifs futiles. Compte tenu de ce qui précède et de la durée de la détention subie à ce jour, celle-ci respecte encore le principe de proportionnalité, étant toutefois précisé qu'un renvoi en accusation doit désormais intervenir sans délai.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 10 février 2025 confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 2'420 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la - 24 - défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 596 fr. en chiffres arrondis – qui comprennent des honoraires par 540 fr., pour trois heures d'activité nécessaire d'avocat, au tarif horaire de 180 fr., des débours forfaitaires par 10 fr. 80 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]) et la TVA sur le tout, au taux de 8,1 %, par 44 fr. 65 – seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant sera exigible dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 10 février 2025 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Albert Habib, défenseur d'office de X._____, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 2'420 fr. (deux mille quatre cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X._____, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible de X._____ dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 25 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Albert Habib, avocat (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :